

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.1.2010  
SEC(2010) 21 final

**COMMUNICATION À LA COMMISSION**

**relative à la demande EGF/2009/017 LT/Construction de bâtiments  
introduite par la Lituanie en vue d'obtenir une contribution financière du  
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation**

## COMMUNICATION À LA COMMISSION

### relative à la demande EGF/2009/017 LT/Construction de bâtiments introduite par la Lituanie en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

La Lituanie a introduit la demande EGF/2009/017 LT/Construction de bâtiments en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM») à la suite des licenciements auxquels ont procédé des entreprises relevant de la division 41 («Construction de bâtiments») de la NACE Rév. 2<sup>1</sup>, situées en Lituanie, une région de niveau NUTS II (LT00).

1. La Commission a reçu la demande des autorités lituaniennes le 23 septembre 2009.
2. Cette demande remplit les conditions d'intervention du FEM énoncées à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>2</sup>, et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

#### SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

##### a) Analyse du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial ou la crise financière et économique

3. La demande concerne 1 612 licenciements intervenus dans le secteur de la construction de bâtiments au cours de la période de référence de neuf mois allant du 16 octobre 2008 au 15 juillet 2009.
4. Pour établir le lien entre ces licenciements et la crise économique et financière, la Lituanie fait valoir que cette crise mondiale a eu des répercussions majeures sur la demande et l'activité dans la construction, et a sensiblement réduit l'accès au crédit des entreprises du secteur. Il en est résulté une contraction du volume de l'activité de construction en Lituanie au cours de chacun des trimestres de la période de référence précisée au point 3 comparé au trimestre précédent, de 9,2 % au quatrième trimestre 2008, de 42,81 % au premier trimestre 2009 et de 48,04 % au deuxième trimestre 2009, avec pour conséquence les licenciements en question. Le ralentissement de l'activité de construction en Lituanie au premier trimestre 2009 est le plus mauvais résultat observé dans les vingt-sept États membres de l'Union européenne (UE).

Ce ralentissement ne devrait pas s'inverser tant que le pays ne sera pas sorti de la récession.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>2</sup> JO L 48 du 22.2.2008, p. 82.

Cet effondrement de l'activité correspond à la tendance observée ailleurs dans l'UE, où la construction a régressé de plus de 2,9 % en 2008 et de 11,5 % au premier trimestre 2009 par comparaison aux mêmes périodes de l'année précédente<sup>3</sup>.

5. En conclusion, les services de la Commission estiment que les 1 612 licenciements survenus dans le secteur de la construction de bâtiments peuvent être reliés, comme l'exigent l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006, à la crise financière et économique qui a entraîné une nette diminution de l'activité de construction en Lituanie.

b) Établissement du nombre de licenciements et vérification du respect des critères de l'article 2, point b)

6. La Lituanie a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du Fonds au licenciement, sur une période de référence de neuf mois, d'au moins cinq cents salariés d'un secteur NACE 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II.
7. La demande fait état de 1 612 licenciements intervenus dans 128 entreprises, toutes actives dans la division 41 (construction de bâtiments) de la NACE Rév. 2, au cours de la période allant du 16 octobre 2008 au 15 juillet 2009. Le nombre de licenciements a été calculé conformément à l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006, c'est-à-dire en prenant en compte les licenciements à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail avant son expiration.
8. Le territoire de la Lituanie, pris dans sa totalité, constitue une seule région de niveau NUTS II (LT00).
9. Les services de la Commission sont d'avis qu'avec le nombre total (1 612) de pertes d'emploi intervenues dans des entreprises classées dans la division 41 (construction de bâtiments) de la NACE 2 Rév. 2 en Lituanie, les critères établis à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 sont remplis.

c) Explication de la nature imprévue de ces licenciements

10. Aucune entreprise ni aucun gouvernement n'avaient prévu la soudaineté et la gravité de la crise économique mondiale. La nature de la récession dans le secteur de la construction, marquée par un brusque resserrement du crédit et un fort ralentissement des commandes, est sans précédent dans l'histoire récente. Les licenciements intervenus dans le secteur ne pouvaient, dès lors, être prévus ou aisément évités.

d) Identification des entreprises qui licencient, des fournisseurs ou des producteurs en aval, des secteurs, ainsi que des catégories de travailleurs concernées

---

<sup>3</sup> *Impact of the economic crisis on key sectors of the EU – the case of the manufacturing and construction industries* (June 2009 Update) [«Impact de la crise économique sur les secteurs clés de l'industrie européenne — le cas de l'industrie des produits manufacturés et de la construction» (mise à jour de juin 2009)]. Publié le 29 juin 2009 par la direction générale «Entreprises et industrie».

11. La demande EGF/2009/017 LT/Construction de bâtiments concerne **1 612** licenciements au total, auxquels ont procédé les 128 entreprises suivantes:

UAB Alytaus statybos grupė	8	UAB VDE Statyba	14
UAB Pusinė troba	18	UAB Statybų laukas	4
UAB Alsva	62	UAB Statybų trikampis	1
Renato Jankevičiaus individuali įmonė	1	UAB Piniava	4
UAB Sarinos būstas	32	UAB Kopta	8
UAB Virgeda	14	UAB Genestas	8
UAB Plesta	18	UAB S&R Building	5
UAB GPI statyba	54	UAB Lista	24
UAB Arkunas	21	UAB Vilmestos statyba	38
UAB Stasoma	45	UAB Linasta	3
UAB Vigysta	14	UAB Meliovesta	20
UAB Ariogalos statybinės konstrukcijos	9	UAB Statekas	28
UAB TK sprendimai	4	UAB Kruonio hidroakumuliacinės elektrinės statyba	7
UAB Betonsta	4	UAB Ukmergės statyba	14
UAB Ampresta	13	UAB Degela	1
UAB Ranguva	3	UAB Didlaukis	3
UAB Mitnija	6	UAB Ravsta	16
UAB Skroblinė	38	UAB Baltų Statyba	3
UAB Elsmika	10	AB BSA Construction	2
UAB Mano biuras	3	AB Kasyba	59
UAB Gertauta	5	II Dinatos statyba	14
UAB Daliktos statyba	3	UAB Amasta	1
UAB Litgelis	1	UAB Andovos Statyba	9
UAB Res digna	46	UAB Arkadis	3
UAB Monolitinis karkasas	21	UAB Art & Go Investment	1
UAB Naujoji statyba	18	UAB Darvilda	11
UAB Medga	11	UAB Eikos Statyba	4
UAB Vanesos statyba	8	UAB Gerika	3
UAB Vikstada	22	UAB Kantus	32
UAB Statybų projektai	3	UAB Kaupasta	4
UAB Kauno statybos trestas	26	UAB Kerma	7
UAB Jungtinės vykdytojų pajegos	8	UAB Litosta	14
UAB Baltasta	7	UAB LK Investicijos	2
UAB Elstart	6	UAB Mažoji Statyba	10
UAB Tesidė	1	UAB Merko Statyba	17
UAB Argedestos statyba	1	UAB Mividarsta	12
UAB Novacity	6	UAB Muruva	6
UAB Tomstata	1	UAB Neo domus	6
UAB Ralsta	2	UAB Progresyvos Inžinerinės Sistemos	1
UAB Laisvės parkas	1	UAB Ramunstata	4
AB Gargždų statyba	37	UAB RexRangas	1
UAB Baltijos projektai	22	UAB Rolgesa	2
UAB Crepidoma	4	UAB Rūmas	6
UAB Elektrovista	18	UAB Rumsta	27
UAB Elitija	3	UAB Sine Modum	1
UAB ELK statyba	2	UAB Statybų rojus	1
UAB Genra	2	UAB Tauneris	13
UAB Kresta	5	UAB Tavastis	2
UAB Litnomus	2	UAB Telktis	3
UAB Neto	2	UAB Tofista	3

UAB Optimalus statybos sprendimai	21	UAB Vilniaus akmuo	33
UAB Veikmanda	1	UAB Vilniaus meistrai	3
UAB Zegre	2	UAB Andaima	49
UAB Žigija	5	UAB Stamela	20
UAB Autofurgonas	2	AB Narunas	6
UAB Daista	1	UAB Uzvenčio statybos trestas	8
UAB Pamario kiras	12	UAB Jonapolė	36
UAB Stakreta	58	UAB Konig	1
UAB Gerbustas	2	UAB Altesta	1
UAB Šilna	135	UAB Apdailos grupe	1
UAB Senlaukis	32	II Edmesta	2
UAB Vidstaka	2	UAB Druskininku statyba	6
UAB Algirsta	6	UAB Gintarine statyba	5
UAB Statybos gaire	4	UAB Statyba ir priežiura	5

12. Des 1 612 personnes licenciées, 806 peuvent prétendre à une aide. Parmi celles-ci, 87 % sont des hommes et 13 % des femmes. 79 % ont entre 25 et 54 ans, 14 % ont entre 55 et 64 ans, et 7 % ont moins de 25 ans. Aucun de ces travailleurs n'a plus de 65 ans. En ce qui concerne les catégories professionnelles<sup>4</sup>, 84 personnes (soit 10 % du nombre des bénéficiaires proposés) sont des «Directeurs, cadres de direction et gérants», 62 personnes (soit 7,7 %) exercent des «Professions intellectuelles et scientifiques», 16 personnes (soit 2 %) font partie du groupe des «Professions intermédiaires», 29 personnes (soit 3,6 %) sont des «Employés de type administratif», 3 personnes (moins de 1 %) relèvent des «Personnels des services directs aux particuliers, commerçants et vendeurs», 3 personnes (moins de 1 %) sont des «Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche», 452 personnes (soit 56,1 %) exercent des «Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat», 29 personnes (soit 3,6 %) relèvent de la catégorie des «Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage» et 128 personnes (soit 15,9 %) exercent des «Professions élémentaires». Parmi les travailleurs visés par la demande d'aide, 86 présentent un problème de santé ou un handicap chronique. Tous les travailleurs licenciés et tous les travailleurs qui pourraient bénéficier de l'aide sont citoyens de l'UE.

e) Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des autres parties prenantes

13. Les licenciements intervenus dans le secteur de la construction touchent la totalité du territoire de la Lituanie.

Les principales parties concernées sont l'Agence nationale pour l'emploi lituanienne (*Labour Exchange*), les agences pour l'emploi à l'échelon des districts et des comtés, les municipalités, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les centres de formation, la Chambre de commerce, le Conseil national d'assurances sociales et l'inspection du travail lituanienne.

f) Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

<sup>4</sup> Selon la classification internationale type des professions CIP-08 de l'OIT, adoptée en décembre 2007.

14. Le taux de chômage de la Lituanie est l'un des plus élevés de l'UE, et il a encore fortement progressé depuis le début de la crise économique et financière, pour atteindre 16,7 % en juillet 2009. Avec une augmentation de 10,9 % entre juillet 2008 et juillet 2009, la Lituanie a enregistré la plus forte hausse du chômage dans l'UE.

Le secteur de la construction a particulièrement souffert, perdant, sur la seule année 2008, près de 10 % des emplois qu'il offre en Lituanie. Malgré les signes d'amélioration récemment apparus sur le front de l'emploi dans le secteur, les statistiques de l'Agence nationale pour l'emploi indiquent que le nombre de travailleurs au chômage dans la construction restait, au deuxième trimestre 2009, près de quatre fois supérieur à celui des offres d'emploi.

15. En conclusion, au vu de ces circonstances, il est permis de considérer que les licenciements ont des incidences négatives sur l'économie nationale et locale.

g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

16. L'ensemble de mesures personnalisées présenté dans la demande comprend dix actions distinctes, en plus de l'assistance technique nécessaire à sa mise en application. Ces dix actions, qui se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs, sont les suivantes:

- une formation et un recyclage seront proposés aux travailleurs dont les compétences ne correspondent pas à la demande du marché du travail local. Ces formations serviront avant tout à doter les travailleurs des compétences pour lesquelles une demande existe. Ces actions auront une durée moyenne de cinq mois, et deux cents travailleurs devraient en bénéficier;
- une aide au reclassement externe sera proposée sous la forme d'un soutien à l'emploi, au sens de la loi nationale sur le soutien à l'emploi, selon trois formules différentes:
  - a) des aides à l'emploi seront versées aux travailleurs particulièrement défavorisés, ayant des enfants de moins de 8 ans à charge, ou âgés de plus de 50 ans, afin de les inciter à demeurer ou à revenir sur le marché du travail. On estime que 120 travailleurs bénéficieront de cette mesure, d'une durée comprise entre six et douze mois;
  - b) un soutien sera apporté à quarante travailleurs, leur permettant d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles directement sur leur lieu de travail;
  - c) les travailleurs non qualifiés menacés d'exclusion du marché du travail bénéficieront, à titre spécial et pour une durée déterminée (six mois au plus), d'un emploi dans le secteur public, pour prévenir le découragement et la démotivation. On estime que 150 travailleurs bénéficieront de cette mesure;
- des allocations de formation seront versées aux travailleurs licenciés participant aux formations et recyclages (décrits ci-dessus). Une allocation supplémentaire permettra de prendre en charge les frais de transport des travailleurs participant à

ces formations. Deux cents travailleurs devraient bénéficier de cette mesure sur une durée moyenne de cinq mois;

- la valorisation de l'entrepreneuriat: les travailleurs licenciés montant leur propre entreprise pourront bénéficier de deux mesures similaires se distinguant essentiellement par leur intensité. Dans les deux cas, les travailleurs seront admissibles au bénéfice d'une prise en charge des frais de formation ou de conseils liés au démarrage ou à l'organisation d'une entreprise, des frais liés à l'immatriculation, à l'assurance sociale et à l'assurance santé des travailleurs indépendants, ainsi que des coûts afférents aux machines, aux équipements et aux outils nécessaires sur leur lieu de travail. La première mesure porte sur une aide à la création d'entreprise ne pouvant excéder, au total, quinze fois le salaire mensuel minimal, conformément à la réglementation nationale. On estime que cent travailleurs bénéficieront de cette mesure. Cinquante travailleurs supplémentaires devraient bénéficier d'une aide à la valorisation de l'entrepreneuriat plus intense, octroyée en application de la loi nationale sur le soutien à l'emploi, pour laquelle le plafond de l'aide est supérieur.
- des allocations de mobilité: en vue d'encourager la mobilité géographique et de permettre aux travailleurs licenciés de chercher un nouvel emploi en dehors de la zone de leur résidence actuelle, cette mesure financera les frais de déplacement d'une dizaine de travailleurs pendant trois mois au plus;
- des primes à l'emploi: afin d'encourager les travailleurs licenciés à accepter un nouvel emploi le plus rapidement possible, un complément correspondant à trois fois le salaire minimal pourra être versé aux travailleurs acceptant un contrat permanent ou temporaire d'une durée de six mois au moins dans les deux mois de leur inscription auprès de l'agence locale pour l'emploi. Quarante travailleurs devraient bénéficier de cette mesure;
- une aide financière temporaire destinée à inciter les travailleurs licenciés à accepter un nouvel emploi moins bien rémunéré que leur emploi précédent sera versée aux travailleurs acceptant un nouvel emploi dans le cadre d'un contrat (temporaire ou à durée indéterminée) d'au moins six mois. On estime que quarante travailleurs bénéficieront de cette mesure.
- des allocations de recherche d'emploi: les travailleurs licenciés entreprenant des démarches actives de recherche d'emploi seront admissibles au bénéfice d'une aide limitée dans le temps, équivalant à 15 % du salaire minimal lituanien, pendant une période de trois mois au plus. Quelque 650 travailleurs pourraient bénéficier de cette mesure.
- une aide à la garde des enfants et des membres de la famille handicapés: en vue de faciliter la réinsertion des travailleurs licenciés qui ont des enfants (de moins de huit ans) à charge ou doivent s'occuper de membres de leur famille handicapés ayant des besoins particuliers, une allocation supplémentaire sera versée pendant une période maximale de trois mois, pour couvrir les frais additionnels auxquels ces travailleurs devront faire face pour pouvoir participer à une formation ou à d'autres actions. On estime que quinze travailleurs bénéficieront de cette mesure.

Cinq autres travailleurs bénéficieront d'une allocation destinée à prendre en charge, pendant un maximum de six mois après qu'ils auront accepté un nouvel emploi, les frais occasionnés par des enfants (de moins de huit ans) à charge ou des membres de la famille handicapés ayant des besoins particuliers;

- un soutien pour l'amélioration des qualifications: cette mesure vise spécifiquement vingt-cinq travailleurs hautement qualifiés; elle doit les aider à acquérir de nouvelles compétences afin de faciliter leur réinsertion sur le marché du travail.

17. Les frais administratifs décrits dans la demande couvrent, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, les activités de préparation, de gestion et de contrôle liées à la demande, ainsi que les activités d'information et de publicité.

18. Les services personnalisés composant l'ensemble coordonné présenté par les autorités lituaniennes dans leur demande constituent des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent parmi les actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006.

Les autorités lituaniennes estiment le coût total de ces services à 1 609 485 EUR et les frais administratifs à 111 889 EUR (soit 6,5 % du montant total). Le montant total demandé au titre de la contribution du FEM s'élève à 1 118 893 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en euros)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en euros)
<b>Services personnalisés (article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)</b>			
Formation et recyclage	200	870	174 000
Aide au reclassement externe	310	992	307 400
Allocations de formation	200	900	180 000
Valorisation de l'entrepreneuriat (aide de base)	100	3 475	347 500
Valorisation de l'entrepreneuriat (aide majorée)	50	8 690	434 500
Allocations de mobilité	10	210	2 100
Primes à l'emploi	40	690	27 600
Aide financière temporaire	40	690	27 600
Allocations de recherche d'emploi	650	100	65 000
Aide à la garde des enfants et des	15	139	2 085

membres de la famille handicapés (pendant une formation)			
Aide à la garde des enfants et des membres de la famille handicapés (en cours d'emploi)	5	1 390	6 950
Soutien pour l'amélioration des qualifications	25	1 390	34 750
<b>Sous-total – Services personnalisés</b>			<b>1 609 485</b>
<b>Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM</b> [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités de préparation			12 000
Activités de gestion			91 989
Activités d'information et de publicité			3 500
Activités de contrôle			4 400
<b>Sous-total – Frais administratifs</b>			<b>111 889</b>
<b>ESTIMATION DU COUT TOTAL</b>			<b>1 721 374</b>
<b>Contribution du FEM (65 % du coût total)</b>			<b>1 118 893</b>

19. En ce qui concerne la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels, la Lituanie confirme que les mesures décrites ci-dessus sont bien complémentaires. L'aide apportée par le FEM aura pour objet direct d'atténuer les conséquences des licenciements massifs associées aux effets de la mondialisation, le soutien apporté par le Fonds social européen (FSE) étant programmé et utilisé pour financer des mesures actives du marché du travail relevant de la période de programmation 2007-2013. De nature pluriannuelle, le soutien apporté par le FSE ne permet pas, contrairement au FEM, de réagir rapidement à des chocs imprévus sur le marché du travail.

h) Dates auxquelles la fourniture des services personnalisés aux travailleurs concernés a commencé ou doit commencer

20. La Lituanie a commencé, le 1<sup>er</sup> octobre 2009, à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné pour lequel un cofinancement du FEM est demandé.

Cette date est, par conséquent, celle à partir de laquelle les dépenses exposées peuvent faire l'objet d'une aide au titre du FEM (article 11, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006).

i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux

21. Les autorités lituaniennes ont confirmé que cet ensemble de mesures a été conçu en parfait accord avec les partenaires sociaux et que toutes les mesures qui le composent ont remporté l'adhésion de ces derniers.

22. Les autorités lituaniennes ont confirmé le respect des exigences fixées dans les législations nationale et de l'UE concernant les licenciements collectifs.

j) Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

23. Pour ce qui est du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les éléments suivants figuraient dans la demande:

- les autorités lituaniennes ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
- elles ont démontré que les actions apportent un soutien aux travailleurs individuels et ne sont pas destinées à être utilisées pour la restructuration d'entreprises ou de secteurs;
- enfin, elles ont confirmé que les actions admissibles visées aux points 16 à 18 ci-dessus ne reçoivent pas une aide d'autres instruments financiers de l'UE.

24. k) Systèmes de gestion et de contrôle

La Lituanie a indiqué à la Commission que les contributions financières seraient gérées et contrôlées par les autorités et organes par ailleurs chargés de l'application et du contrôle des interventions du Fonds social européen (FSE), et en particulier des contributions relevant de l'initiative communautaire EQUAL en Lituanie. Toutefois, l'autorité de gestion n'a pas été désignée selon le même schéma: en effet, l'Agence lituanienne pour l'emploi, au sein du ministère de la sécurité sociale et du travail, a été désignée pour cette tâche, alors qu'elle n'avait pas tenu ce rôle dans le cadre de l'initiative communautaire EQUAL.

l) Conclusion

25. En conclusion, pour les motifs énoncés ci-dessus, il est proposé d'approuver la demande EGF/2009/017 LT/Construction de bâtiments présentée par la Lituanie à la suite des licenciements survenus dans le secteur de la construction de bâtiments. Des éléments probants ont en effet permis d'établir un lien direct et démontrable entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été présenté. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de la Lituanie.

## FINANCEMENT

- Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions d'euros. Pour l'exercice 2009, huit dossiers de financement ont été approuvés à ce jour et trois autres dossiers ont été proposés à l'autorité budgétaire, pour un montant total de 53 039 047 EUR.

- Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006, le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, au moins 125 millions d'euros doivent rester disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année.
- Après déduction des montants déjà approuvés et proposés pour engagement, il reste un montant disponible de 446 960 953 EUR. Il est proposé de faire intervenir le FEM à hauteur de 1 118 893 EUR en réponse à la demande EGF/2009/017 LT/Construction de bâtiments.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST INVITÉE:**

- à conclure que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM à la suite de la demande EGF/2009/017 LT/Construction de bâtiments, présentée par la Lituanie, sont remplies;
- à présenter à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 1 118 893 EUR, comme détaillé au point 18, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement vers l'article budgétaire 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation), conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006;
- à autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de l'article budgétaire 04 02 17 (Fonds social européen (FSE) – Convergence) vers l'article 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).